

**Service de l'emploi**

Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

**Aux exploitants agricoles  
du canton de Vaud**

---

Réf. : RPD/FVZ

Lausanne, le 17 décembre 2014

**Conditions d'occupation du personnel agricole dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015**

---

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'Arrêté du 9 juillet 2008 modifiant le contrat-type de travail pour l'agriculture du 3 avril 2000, le salaire minimal du personnel travaillant dans le secteur agricole a été fixé à

**CHF 3'320.- brut par mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Ce salaire minimal est identique à celui de l'année 2014, compte tenu de l'indice suisse des prix à la consommation neutre au mois d'octobre précédent (0.0).

Le montant précité constitue la norme minimale imposée conformément aux dispositions du contrat-type modifié le 9 juillet 2008. Il s'applique indépendamment de la durée du rapport de travail, dès la 1<sup>ère</sup> entrée en Suisse du travailleur concerné, et n'empêche nullement l'employeur d'octroyer une rémunération supérieure.

- **Evolution du CTT Agriculture**

**Dans sa séance du 17 décembre 2014, le Conseil d'Etat a entériné le principe d'une amélioration des conditions d'occupation du personnel agricole portant sur le salaire minimal et la durée du travail. Le Département de l'économie et du sport mettra prochainement en consultation les modifications négociées avec les partenaires sociaux qui, sous toute réserve, s'appliqueront dès le 1<sup>er</sup> mars 2015. Les présentes conditions minimales ont par conséquent vocation à évoluer à brève échéance.**

- **Durée des rapports de travail**

Le premier mois des rapports de travail est considéré comme temps d'essai. Après l'expiration du temps d'essai, le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée sauf accord contraire.

- **Déductions autorisées :**

1. La pension et le logement (selon normes AVS) Fr. 990.--  
(Logement: Fr. 345.-- / Nourriture: Fr. 645.--)



En application de l'article 13 CTT, l'employeur doit compenser les heures de travail supplémentaires par le versement du salaire majoré d'un quart ou, avec l'accord du travailleur, par un congé de même durée qui doit être accordé dans une période de 3 mois. Le travailleur ne peut pas renoncer par avance à l'une ou l'autre forme de compensation des heures supplémentaires.

- **Salaires horaires**

<b>Horaire hebdomadaire</b>	<b>Salaire minimum</b>	<b>Salaire horaire</b>	<b>Heure supplémentaire</b>
<b>50 heures</b>	<b>Fr. 3'320.--</b>	<b>Fr. 15.32</b>	<b>Fr. 19.15</b>
<b>52 heures</b>	<b>Fr. 3'320.--</b>	<b>Fr. 14.73</b>	<b>Fr. 18.41</b>

Mode de calcul : Salaire de base x 12 mois / 52 x horaire hebdomadaire = salaire horaire  
 Salaire horaire x 1.25 = coût de l'heure supplémentaire

- **Congés**

L'employeur accorde au travailleur un jour et demi de congé par semaine. Deux jours au moins de congé par mois doivent coïncider avec un dimanche ou un des neuf jours fériés officiels du canton de Vaud (**1<sup>er</sup> et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1<sup>er</sup> août, Lundi du Jeûne fédéral, Noël**).

Si le travailleur y consent, l'employeur peut grouper les jours de congé ou accorder deux demi-jours au lieu d'un jour complet (art. 14 CTT).

- **Rétribution à l'heure**

Les jours fériés officiels du canton de Vaud sont payés pour les travailleurs rétribués à l'heure.

- **Vacances**

Les vacances dues pour 12 mois, selon l'art. 329 a CO et l'art. 17, al. 2 CTT, sont respectivement de :

5 semaines	Jusqu'à 20 ans révolus et dès 50 ans, soit 2,29 jours ouvrables par mois de travail ou 10,64% du total des salaires bruts soumis à l'AVS
4 semaines	dès 20 ans révolus, soit 1,83 jours ouvrables par mois de travail ou 8,33% du total des salaires bruts soumis à l'AVS

- **Versement du salaire**

Le salaire est versé au plus tard le 15 du mois suivant et, en cas de résiliation du contrat de travail, à la fin des rapports de service. Dans la mesure du travail déjà exécuté, l'employeur accorde au travailleur dans le besoin les avances qu'il peut raisonnablement faire.

- **Contrat-type pour l'agriculture**

En plus du contrat de travail, un exemplaire du contrat-type pour l'agriculture (disponible auprès du greffe municipal) doit être remis au travailleur.

- **Pays de recrutement**

Le Protocole d'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) aux 2 nouveaux états membres de l'Union européenne est entré en vigueur le 1er juin 2009. Les travailleurs originaires de **Bulgarie et de Roumanie** peuvent exercer une activité lucrative, sous réserve de l'octroi d'une autorisation. Le dépôt de la demande s'effectue auprès du contrôle des habitants au moyen du form. 1350 (accessible sur [www.vd.ch/emploi](http://www.vd.ch/emploi)) accompagné d'un dossier complet (contrat de travail signé par les deux parties, preuves de recherches effectuées sur le marché de l'emploi suisse, C.V, copie des papiers d'identité). L'activité ne peut pas débiter avant réception de la décision du Service de l'emploi.

En raison des résultats de la votation du 9 février 2014, l'admission des **ressortissants croates** demeure soumise à la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). Les autorisations délivrées aux ressortissants croates sont réservées à une main-d'œuvre qualifiée et en cas de besoin avéré. Cela implique un contrôle préalable des qualifications professionnelles, de la priorité accordée aux travailleurs indigènes et aux autres ressortissants de l'UE/AELE, ainsi que du respect des conditions minimales de salaire et de travail applicables à la branche. L'admission des ressortissants croates doit en outre obtenir l'approbation des Autorités fédérales.


Les travailleurs originaires des autres pays de l'Union européenne ainsi que des pays membres de l'AELE (Norvège, Liechtenstein) bénéficient pleinement du principe de libre circulation des personnes. Le dépôt de la demande s'effectue auprès du contrôle des habitants au moyen du formulaire de demande d'un titre de séjour CE/AELE accessible sur le site Internet du Service de la population ([www.vd.ch/population](http://www.vd.ch/population)) ou par voie électronique si l'activité dure moins de 3 mois (lien sur: [www.vd.ch/emploi](http://www.vd.ch/emploi)).

- **Contrôles**

En application des Mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes et de la Loi fédérale sur le travail au noir, le respect des normes minimales du CTT fera l'objet de vérifications. Conformément aux art. 79 de la Loi sur l'emploi (LEMP) et 44 du Règlement d'application (REMP), le Service de l'emploi procédera au recouvrement des émoluments de contrôles en cas d'infraction aux règles migratoires, au droit des assurances sociales ainsi qu'aux normes régissant l'imposition à la source des travailleurs étrangers.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et demeurant à votre disposition, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments distingués.

SERVICE DE L'EMPLOI



Roger Piccand

Copies :  
- Prométerre, Union fruitière lémanique, Fédération vaudoise des vigneron, Fédération vaudoise des producteurs de légumes  
- UNIA, L'Autre Syndicat  
- Service de la population